

NOTE D'INFORMATION

N° 2024/07

À l'attention de :

M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
MM. les Maires et Présidents d'Établissements Publics Intercommunaux,
MM. les Directeurs Généraux des Services et Secrétaires de Mairie.

Concours et examens professionnels

Recensement des besoins prévisionnels 2025/2026

Par la présente note, le Centre de Gestion procède à un recensement des besoins prévisionnels des collectivités en vue de l'organisation des concours et examens professionnels dans le courant de l'année scolaire 2025/2026.

Les concours et les examens professionnels sont organisés par les Centres de Gestion, excepté ceux d'administrateur, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques et d'ingénieur en chef, organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette estimation permettra d'établir un calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels en collaboration avec les Centres de Gestion de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Aussi, afin de concevoir un calendrier le plus pertinent possible et correspondant aux besoins de notre département, il est important de remplir le formulaire de recensement le plus précisément possible.

1) LES CONCOURS

La déclaration de postes ne vous oblige en aucun cas à créer l'emploi correspondant mais nous permet simplement **d'évaluer les besoins en matière de recrutement.**

Je vous précise que ces concours ne seront ouverts que dans la mesure où les besoins recensés seront supérieurs au nombre de lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude.

2) LES EXAMENS PROFESSIONNELS

Ces examens sont organisés en vue de l'avancement de grade ou de la promotion interne d'agents déjà en place.

Le recensement a pour but d'estimer le nombre d'agents remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement ou de cette promotion et susceptibles d'être nommés par votre collectivité.

Je vous précise que la réussite à l'examen n'entraîne pas automatiquement l'avancement de l'agent. Il s'agit d'une des conditions nécessaires parmi d'autres (échelon, ancienneté, quota, ...) et préalables à son inscription sur le tableau d'avancement de grade ou de promotion interne.

N.B : Les « promouvables » peuvent se présenter à un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir l'ensemble des conditions requises pour cet avancement ou cette promotion (conditions d'échelon et/ou d'ancienneté).

Certains avancements ou promotions ne nécessitent pas la réussite à un examen professionnel. Vous voudrez bien le vérifier et ne remplir le formulaire que pour les grades pour lesquels l'accès est conditionné par un examen professionnel. Parfois, des modalités différentes coexistent. *Pour rappel, les Commissions Administratives Paritaires ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles à l'avancement de grade et à la promotion interne.*

Vous devrez donc examiner ces conditions par rapport à la situation administrative de chacun de vos agents.

La déclaration des besoins s'effectuera à l'aide de notre formulaire en ligne.

Vous trouverez dans le courriel reçu 2 liens hypertextes.

Le premier lien vous permet de vous connecter au **formulaire de déclaration des besoins en concours et examens**.

Le deuxième lien permet **de signaler votre éventuelle absence de besoin sans passer par le formulaire**.

1) Comment déclarer les besoins ?

Pour accéder au formulaire, il vous suffit de cliquer sur le premier lien dans le courriel reçu. Votre collectivité est automatiquement renseignée, vous pouvez commencer la saisie.

- Sélectionner « **Ajouter** ».
- Un menu déroulant apparaît. **Vous devez sélectionner :**
 - ✓ la **filière** et le **grade**,
 - ✓ dans certains cas, la **spécialité** et l'**option**,
 - ✓ la voie d'accès au grade « **Concours** », « **Examen Avancement de Grade** » ou « **Examen Promotion Interne** »,
 - ✓ et, dans tous les cas, renseigner le **nombre de postes** à déclarer,
 - ✓ cliquer sur « **Valider** ».
- Si vous avez d'autres besoins à déclarer, recommencer le processus en cliquant sur « **Ajouter** ».
- Si vous n'avez pas d'autre besoin à déclarer, vous pouvez vous **déconnecter en fermant la fenêtre**.
- **Vous pouvez « modifier ou supprimer » votre saisie.**
- **Une fois terminée, vous pouvez vous déconnecter en fermant la fenêtre.**

2) Vous n'avez pas de besoin pour l'année 2025/2026 :

Cliquer sur le lien correspondant dans le courriel reçu. Vous pouvez aussi exprimer votre absence de besoin dans le formulaire de déclaration en cliquant sur le second lien : « **Je n'ai aucun poste à déclarer** ».

Enfin, je vous rappelle que :

- vos déclarations en vue de l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel ne valent pas inscription des candidats aux concours ou examens professionnels ;
- pour obtenir un dossier d'inscription, les candidats devront effectuer une demande de retrait de dossier ou se préinscrire sur le site internet du Centre de Gestion organisateur. Ces informations sont disponibles sur le calendrier régional des concours et examens professionnels disponible sur notre site Internet : www.cdg04.fr ;
- les demandes de dossiers d'inscription formulées par téléphone, télécopie ou courriel ne sont pas recevables.

Afin de nous permettre d'établir le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels, je vous remercie de bien vouloir **compléter les formulaires avant le vendredi 24 mai 2024.**

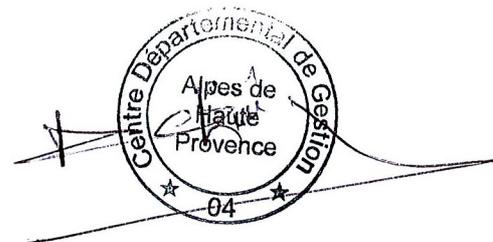
Vous trouverez également ci-joint un rappel des conditions de nomination aux examens professionnels.

En cas de besoin, vous pouvez joindre le service concours au : 04 92 70 13 14.

Suite à ce recensement, les dates d'inscription et celles des épreuves des concours et des examens professionnels organisés par nos services ou en convention avec d'autres Centres de Gestion seront diffusées au plus tard fin novembre 2024 sur notre site Internet : www.cdg04.fr.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À Volx, le 14/03/2024



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

NOTE D'INFORMATION N° 2024/07

CONDITIONS DE NOMINATION - EXAMENS PROFESSIONNELS 2025/2026

L'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 indique que « les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Rappel : Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation de professionnalisation. Ainsi, pour tous les cadres d'emplois accessibles par promotion, le statut particulier prévoit que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT établissant le respect des obligations.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Attaché principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement ; - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché ; - réussir l'examen professionnel.
B	Rédacteur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right; color: red;">-> consulter les mesures dérogatoires II</p>
B	Rédacteur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right; color: red;">-> consulter les mesures dérogatoires I</p>
B	Rédacteur principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: center; color: red;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 10 ans de services publics effectifs, et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE ANIMATION

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
B	Animateur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires II</i></p>
B	Animateur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'animateur ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires I</i></p>
B	Animateur principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE POLICE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Directeur de police municipale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale ; - réussir l'examen professionnel.
B	Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police principal de 2^{ème} classe ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires II</i></p>
B	Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires I</i></p>
B	Chef de service de police municipale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des agents de police municipale ou du cadre d'emplois des gardes champêtres ; - compter au moins 8 ans de services effectifs dans ces cadres d'emplois en position d'activité ou de détachement ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE SPORTIVE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Conseiller principal des A.P.S. (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S. ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur territorial des A.P.S principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur principal des A.P.S. de 2^{ème} classe ; - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires II</i></p>
B	Éducateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. ; - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;"><i>-> consulter les mesures dérogatoires I</i></p>
B	Éducateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être opérateur qualifié ou principal des A.P.S. ; - compter au moins 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des A.P.S. ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur territorial des A.P.S (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être opérateur qualifié ou principal des A.P.S. ; - compter au moins 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des A.P.S. ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE CULTURELLE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ; - réussir l'examen professionnel.
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être professeur d'enseignement artistique ; - compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ; - réussir l'examen professionnel.

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Attaché principal de conservation du patrimoine (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ; - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1^{er} janvier du tableau d'avancement ; - réussir l'examen professionnel.
A	Bibliothécaire principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire ; - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1^{er} janvier du tableau d'avancement ; - réussir l'examen professionnel.
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires II</p>
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires I</p>
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires II</p>
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires I</p>
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} ou principal de 2^{ème} classe ; - compter 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - être biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale ; - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste - vétérinaire - pharmacien de classe normale ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe ; - justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens ; - réussir l'examen professionnel.
A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<p>Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compter 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif ; - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
A	Cadre supérieur de santé (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ; - être cadre de santé ; - réussir l'examen professionnel.
A	Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<p>Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ; - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ; - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires I</p>
C	Agent social principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'agent social ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMEN PROFESSIONNEL – FILIÈRE TECHNIQUE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Ingénieur (Art 10-1 décret n°2016-201) (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - appartenir au cadre d'emplois des techniciens ; - compter 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ; - réussir l'examen professionnel.
A	Ingénieur alinéa (Art 10-2 décret n°2016-201) (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - appartenir au cadre d'emplois des techniciens ; - diriger, seul de son grade, depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants, où il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal ; - réussir l'examen professionnel.
B	Technicien principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ; - justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires II</p>
B	Technicien principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien ; - justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">-> consulter les mesures dérogatoires I</p>
B	Technicien principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint technique principal de 2^{ème} ou principal de 1^{ère} classe ou adjoint technique des établissements d'enseignements principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - justifier d'au moins 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des agents de maîtrise ; - compter au moins 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - réussir l'examen professionnel.
C	Agent de maîtrise (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ; - compter 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être agent territorial spécialisé des écoles maternelles ; - compter 7 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ; - réussir l'examen professionnel.

Mesures dérogatoires : article 10 II du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 (modifié par l'article 3 du décret 2023-927 du 07 octobre 2023) :

Les fonctionnaires des cadres d'emplois qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1200, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

I. Rappel des anciennes conditions pour l'accès au 2^{ème} grade du cadre d'emploi :

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II. Rappel des anciennes conditions pour l'accès au 3^{ème} grade du cadre d'emploi :

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.